

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.678 du 27 mars 2012

G./A.181.547/VI-17.386

En cause : **la société anonyme NIZET ENTREPRISE,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Cécile de FROIDMONT, avocats,
place des Nations unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 mars 2007, la société anonyme NIZET ENTREPRISE demande l'annulation de "la décision du 29 novembre 2006 par laquelle le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration de l'Equipement et des Déplacements, Direction de l'Infrastructure des transports publics [...] a écarté son offre et a attribué le marché [relatif au renouvellement des tableaux généraux basse tension, en abrégé T.G.B.T., dans les postes de transformation du réseau métro de Bruxelles] à la société momentanée SCHREDER HAZEMEYER-FABRICOM GTI".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Une lettre du 24 mars 2011 a été adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 27 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 26 janvier 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Nathanaëlle MICHEL, loco Mes André DELVAUX et Cécile de FROIDMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sophie BOURGEOIS, loco Me France MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par une lettre du 24 mars 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept mars deux mille douze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.